

**CONSEIL MUNICIPAL  
PROCÈS-VERBAL**

**Séance ordinaire du 9 Février 2022**

L'An deux mil vingt-deux le neuf du mois de Février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'ŒYRELUY s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LAFFITTE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/02/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 02/02/2021.

Présents : Mmes : BONILLO Marie-Claire, FRAYSSE Chantal, DELMAS Floriane, DELSOL Sandrine, LEONARD Hélène, MAILLARD Pascale, SAINT-AMON Violaine, SICARD-MAUCLAIR Corinne, TOURNIER Marielle. MM : BIDAU Patrick, BOYE Thierry, DARRIEULAT Gilles, GODINEAU Laurent, JOUHANNEAU Alexandre, LACOUTURE Eric, LAFFITTE Frédéric, LAFFITTE Philippe, STEMMELLEN Fredy, THOLLON Stephen.

Excusés : Mme SICARD-MAUCLAIR Corinne, M. LAFFITTE Frédéric.

Procuration : M. LAFFITTE Frédéric à M. LAFFITTE Philippe, Mme SICARD-MAUCLAIR Corinne à Mme TOURNIER Marielle.

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame DELSOL Sandrine a été nommée secrétaire de séance.

En introduction du Conseil municipal, Monsieur le maire informe de la démission de Mme MORENO Ikram de son poste de conseillère municipale. Madame Marie-Claire BONILLO, suivante de liste, est installée dans sa fonction de conseillère municipale.

**Approbation du PV de la séance du 15 Décembre 2021**

Monsieur le maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du 15 Décembre 2021. Sans remarque, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**2022DEL001 – Autorisation de mandatement du quart des dépenses d'investissement**

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur peut sur autorisation du conseil municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors emprunt, en l'absence d'adoption du budget primitif de l'exercice. Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Il est proposé d'utiliser ces dispositions qui permettront notamment de poursuivre la réalisation des investissements sur le premier trimestre 2022.

Budget général 2022 – 74700	Op.	Dépenses d'investissement inscrites en 2021 (hors emprunt et RAR)	Autorisation possible au titre de l'année 2022 (Quart)	Proposition d'inscription au titre de 2022
203-Frais d'études		40 000,00	10 000,00	10 000,00
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique		13 115,47	3 278,87	3 278,00
2184 – Mobilier		24 500,00	6 125,00	4 000,00
2188-Autres immobilisations		53 523,54	13 380,89	5 000,00
<b>TOTAL</b>				22 278,00

Monsieur le maire indique que les comptes concernant l'exercice 2021 ont été visés et qu'il devrait être possible de voter courant mars les comptes de gestion, comptes administratifs 2021 et le BP 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les crédits inscrits au budget jusqu'au 15 avril 2022 ou jusqu'au vote du budget primitif s'il intervient avant cette date et ce dans la limite des montants et des affectations décrites,

- Dit que les crédits correspondants seront ouverts lors de l'adoption du budget primitif 2022.

#### **2022DEL002 - Subventions aux associations**

Monsieur Jouhanneau propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations communales :

- ADMR - Antenne de Oeyreluy : 800,00€
- Entraide de Oeyreluy : 1 300,00€

Il rappelle qu'il s'agit des associations non soumises à l'obligation d'organiser des manifestations pour percevoir l'intégralité de la subvention. Monsieur le maire explique que s'agissant de l'ADMR le montant avait été évoqué lors du déménagement dans les nouveaux locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve le versement d'une subvention de 800,00€ à l'association « ADMR – Antenne de Oeyreluy »,
- Approuve le versement d'une subvention de 1 200,00€ à l'association « Entraide de Oeyreluy »,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à procéder au versement,

#### **2022DEL003 – Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

M. le Maire rappelle que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007. Ce décret n°2007-606 du 25 avril 2007 porte modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- que ce montant soit revalorisé chaque année :
- par une modification du taux appliqué par rapport au plafond prévu au décret visé ci-dessus,
- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Monsieur le maire précise que le montant perçu annuellement est d'environ 560,00€.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

#### **2022DEL004 – Participation des communes aux frais de scolarité à l'école publique de Oeyreluy**

Madame DELMAS rappelle que la commune accueille des enfants d'autres communes et particulièrement de Seyresse qui ne dispose pas d'un cycle complet à l'école maternelle. Il n'a jamais été fait appel auprès d'aucune commune par le passé du remboursement de sa participation financière. Les sommes ainsi jamais perçues sont importantes alors même que la commune a fortement investi et continue de le faire.

L'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ; A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

L'école publique de Oeyreluy reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation de la scolarité primaire,

- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

L'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence et qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Selon ces dispositions, au titre de l'exercice 2020-2021, le coût d'un enfant scolarisé à l'école élémentaire publique est fixé à 336,71€ en primaire et 1 356,93€ en maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- fixe pour les communes de résidences d'enfants scolarisés à l'école publique de Oeyreluy le coût d'un enfant scolarisé à l'école élémentaire publique est fixé à 336,71€ en classe de primaire et 1 356,93€ en classe de maternelle.
- Charge Monsieur le maire ou son représentant de mettre en œuvre le recouvrement des sommes dues par les communes concernées,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,

#### **2022DEL005 – Remboursement de signalétique**

Dans le cadre de la signalétique communale, et afin de respecter le modèle de panneaux choisis par la collectivité sur les totems directionnels, la commune a fait l'acquisition de panneaux supplémentaires pour un montant de 319,70€TTC afin de signaler un établissement sur la commune, le « Restaurant Bernie et Vincent », suite au changement du nom de l'établissement. Le gestionnaire de l'établissement concerné avait donné son accord pour financer en totalité cette part de la signalétique.

Monsieur le maire sollicite l'accord du Conseil municipal pour permettre le recouvrement de cette somme auprès du débiteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve le remboursement par le gestionnaire de l'établissement « Bernie et Vincent » des panneaux indicatifs de direction pour un montant de 319,70€TTC,
- Charge Monsieur le maire ou son représentant d'émettre le titre de recettes correspondants,

#### **2022DEL006 – Salle sportive – Consultation de Maîtrise d'Oeuvre**

M. le Maire rappelle qu'une mission de programmation architecturale et technique avait été confiée au cabinet ABASGRAM pour la réalisation d'une salle sportive en remplacement de l'existante.

Le programme fonctionnel estime le coût prévisionnel de l'opération à 3 000 000,00 €HT et se décompose comme suit :

- Coût des travaux 2 415 965.00 €HT
- Prestations intellectuelles 335 000.00 €HT (Programmiste, Maîtrise d'œuvre, contrôle technique, Coordination SPS, études géotechniques...)
- Autres frais, concours, aléas, actualisation des prix : 249 035.00 €HT

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la Commande Publique. En effet, selon le choix réalisé de détruire l'intégralité de la salle existante, le projet est considéré comme une nouvelle construction et nécessite donc la mise en œuvre d'une procédure de concours restreint.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Monsieur le maire détaille le projet de calendrier établi :

- 15/03/2022 : avis de concours
- Début mai 2022 : réception des candidatures
- Mi-mai à début juin 2022 : réunion jury pour le choix des 3 équipes admises à concourir.
- Mi-juin : début de la phase projet du concours
- Courant septembre 2022 : remise des projets
- Octobre 2022 : choix de l'équipe de MOE.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

Constitution du jury de concours :

- Les membres à voix délibérative de la CAO de la commune (3 membres titulaires ou suppléants + Président de la CAO ou son représentant)
  - 3 personnes qualifiées avec voix délibérative (1 représentant de l'Ordre des Architectes, 2 représentants du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'environnement)
  - 2 personnalités désignés par la maire parmi les futurs utilisateurs de l'équipement (associations sportives),
- Le jury serait donc composé de 9 personnes dont le Président de la CAO qui présidera le jury.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve le programme de l'opération,
- Décide le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau « esquisse »,
- Arrête le nombre des équipes concourantes à trois,
- Décide de fixer pour chaque équipe ayant remis des prestations une prime de 10 500.00 € HT, qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
- Approuve la composition du jury proposée ci-dessus.
- Approuve la prise en charge des vacances et frais de déplacements des membres libéraux du jury, si cela s'avérait nécessaire,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

#### **2022DEL007 – Élections des membres de la Commission d'Appel d'offres**

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de Mmes et MM, membres titulaires : BOYÉ Thierry, DELSOL Sandrine, THOLLON Stephen  
Mmes et MM, membres suppléants : JOUHANNEAU Alexandre, STEMMELEN Freddy, LACOUTURE Eric.

En présence d'une seule liste, l'assemblée délibérante à l'unanimité propose de ne pas procéder au scrutin secret, ainsi qu'au dépouillement. Les résultats sont les suivants :

- Membres titulaires puis membres suppléants :

sièges à pourvoir (SAP) : 3

suffrages exprimés (SE) : 19

Quotient électoral (QE) = suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir= 19/3

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA): 19

➤ Répartition des sièges

Liste A : VA/QE = 3

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Liste A composée de Mmes et MM, membres titulaires : BOYÉ Thierry, DELSOL Sandrine, THOLLON Stephen

Mmes et MM, membres suppléants : JOUHANNEAU Alexandre, STEMMELEN Freddy, LACOUTURE Eric.

### **2022DEL008 – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU GRAND DAX 2021-2025**

Monsieur le Maire expose que la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a demandé aux CAF territorialisées de créer des Conventions Territoriales Globales, au niveau intercommunal, qui vont prendre le relais des Contrats Enfance Jeunesse.

La Convention Territoriale Globale (CTG) couvre les domaines d'intervention suivants :

- L'accès aux droits
- L'accueil de la petite enfance
- L'accueil périscolaire et extrascolaire
- La jeunesse
- Le soutien à la parentalité
- L'animation de la vie sociale

La CTG est conclue entre la Communauté d'agglomération, les communes du Grand Dax et la CAF des Landes.

La CTG :

- s'appuie sur le projet de territoire de la collectivité et résulte d'une analyse partagée des enjeux dans le domaine des services aux familles et de l'accès aux droits,
- intègre les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2019-2024 du Département des Landes,
- s'inscrit dans l'engagement n°1 de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté relatif à « l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ».

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF des Landes en date du 22 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des conventions territoriales globales ;

Vu la délibération n°134-2021 du Conseil communautaire du Grand Dax en date du 14 décembre 2021 approuvant la Convention territoriale Globale du Grand Dax 2021-2025

Considérant que la CTG a pour finalité le bien-vivre des familles du territoire du Grand Dax, par la création et l'animation de services coconstruits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes,

Considérant que la signature de la CTG permet aux différents acteurs du territoire de pouvoir percevoir aides et co-financements de la CAF à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que la CTG doit être approuvée par l'ensemble de ses signataires, à savoir la Communauté d'agglomération du Grand Dax et l'ensemble des communes du territoire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, (Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- Approuve la Convention Territoriale Globale, jointe en annexe pour la période 2021-2025.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à l'exécution de ce dossier.

**2022DEL009 – Suppression de 3 emplois à temps non complet (20H) et création de 3 emplois à temps non complet (27) – Augmentation du temps de travail**

Par délibération du 24 août 2019, 3 postes d'agent technique à temps non complet, 20 heures hebdomadaires, ont été créés pour assurer le fonctionnement des services de restauration et de garderie. Le temps de travail pour ces emplois est annualisé.

Dans le cadre de la nouvelle organisation mise en place depuis septembre 2021, de la restauration (liaison chaude avec entretien des matériels) et du périscolaire (augmentation de la plage d'accueil), le temps consacré notamment à l'entretien des matériels et locaux de la restauration, et des différents locaux de la collectivité (mairie, sanitaires, salles, ...) est insuffisant.

Il vous est donc proposé de modifier le temps de travail des 3 agents concernés. Cette modification de la quantité de travail, supérieure à 10% du temps de travail initial, passe par la suppression des 3 emplois et la création de 3 nouveaux emplois.

Les agents concernés ont donné leur accord pour cette modification et le comité technique a rendu un avis favorable dans sa séance du 20/12/2021. Les agents conserveront leurs anciennetés.

Il est donc proposé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- Créer 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (27 heures hebdomadaires) qui seront pourvu par recrutement interne.
- Supprimer 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (20 heures hebdomadaires)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Approuve la suppression de 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (20/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Approuve la création de 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet (27/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 qui seront pourvus par voie interne par augmentation du temps de travail de 3 agents,
- Charge Monsieur le maire ou son représentant de signer tout document relatif à cette délibération,

**2022DEL010 – Personnel communal - Création d'un poste d'agent de maîtrise**

Par délibération du 23 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la création d'un emploi d'agent de maîtrise. Cette délibération ayant été approuvée en raison de nombreuses abstentions, Monsieur le maire n'avait pas souhaité réserver une suite à celle-ci après que plusieurs élus et fait part de leur étonnement sur l'approbation par si peu de voix. Il propose donc de confirmer cette approbation par le vote d'une nouvelle délibération.

Il précise que la collectivité prend de l'importance avec les lotissements achevés, les voiries et le besoin d'entretenir le patrimoine environnemental. Les besoins ont été revus. Il précise qu'habituellement, on consacre un agent technique pour 400 habitants dans une collectivité rurale. Il rappelle également que par le passé, un élu avait la charge d'organiser quotidiennement les missions des employés.

Monsieur le maire propose donc de confirmer la création d'un poste d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet. Ce poste sera pourvu par la voie de la promotion interne. L'agent ainsi nommé assurera la responsabilité des agents des services techniques (Voirie, Bâtiments, Espaces verts). Monsieur le maire indique qu'il pourrait aussi être choisi de pourvoir ce poste par recrutement externe mais qu'alors il faudra budgétiser un 5<sup>ème</sup> poste.

M. Thollon et Mme Tournier s'inquiètent de tensions qui pourraient naître dans l'équipe par le choix de la promotion interne. M. Jouhanneau considère que la problématique n'est pas relationnelle mais organisationnelle. Il est attendu par ce biais de meilleurs résultats. Monsieur le maire précise que l'équipe sera amenée à s'étoffer à l'avenir compte-tenu du développement attendu avec le golf. Mme DELSOL pense également qu'il s'agit de résoudre un problème organisationnel et d'avoir un agent connaissant déjà le terrain est plus intéressant pour la collectivité qu'un recrutement externe. M. Jouhanneau considère qu'il existe déjà des tensions et qu'elles ne devraient pas être exacerbées par cette organisation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, (*Abstention : BOYÉ Thierry, LACOUTURE Eric, SICARD-MAUCLAIR Corinne, THOLLON Stephen, TOURNIER Marielle*)

- Confirme la création à compter du 1er octobre 2021 d'un poste d'agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet qui sera pourvu par la voie de la promotion interne.
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

<b>2022DEL011- Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

L'état des lieux de la commune de Oeyreluy :

Titulaires et stagiaires : 11 (Homme : 3 – Femme : 8)

Contractuel de droit public : 0

Contractuel de droit privé : 1 (Homme : 1)

Les agents de la commune ne bénéficient d'aucune complémentaire « santé » fournie par la collectivité, ni de participation financière.

8 agents de la commune bénéficient d'une garantie « prévoyance », via un contrat non labellisé. Il est proposé à l'adhésion individuelle et facultative des agents. La collectivité ne participe pas financièrement.

Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026 :

Monsieur Lacouture précise qu'il est hasardeux d'avoir des conditions financières exactes sur la participation en 2025 et 2026. Il explique également que statistiquement, il est judicieux de donner une priorité à la prévoyance. Il indique par exemple qu'au niveau des lycées, les prises en charge sont de l'ordre de 25,00€ pour la « santé » et 10,00€ pour la « prévoyance ».

- Le risque santé

Après débat il est proposé d'engager dès à présent une démarche pour un accompagnement financier de 25,00€ sur un contrat « Santé ».

- Le risque prévoyance

Après débat il est proposé d'engager dès à présent une démarche pour un accompagnement financier de 10,00€ sur un contrat de « Prévoyance » labellisé.

Sur le principe, le Conseil municipal se prononce favorablement pour éventuellement adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire.

Le Conseil Municipal, après débat, (*Contre : MAILLARD Pascale – Abstention : SICARD-MAUCLAIR Corinne, THOLLON Stephen, TOURNIER Marielle*)

- Propose d'engager des démarches pour un accompagnement financier des agents en matière de mutuelles « Santé » et Prévoyance » dès 2022,

- Propose d'adhérer aux conventions de participation qui pourraient être conclues ultérieurement par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire,
- Dit que le Conseil municipal sera saisi pour valider l'ensemble des dispositions qui pourraient résulter des démarches engagées,

**2022DEL012 – Enquête publique préalable à un projet d'aménagement de 140 ha pour la création d'un golf de 18 trous avec opération immobilière sur les communes de DAX, ŒYRELUY et TERCIS-LES-BAINS.**

Monsieur le maire rappelle qu'une enquête publique se déroule depuis le 15 janvier 2022 jusqu'au 15 février 2022 pour le projet d'aménagement du golf et concernant l'autorisation de défrichage, l'arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. Il précise qu'il s'agit de la première phase officielle de ce dossier, porté par un aménageur privé, la SOBRIM, et fortement attendu depuis bientôt 30 ans !

A ce titre-là, il serait souhaitable que les élus participent à cette enquête en donnant leur avis sur le registre. Il indique que l'avis du Conseil Municipal est sollicité pour appuyer ce projet structurant pour notre commune. A ce jour différents organismes ont rendu leurs avis :

- Le SAGE (organisme chargé d'animer et mettre en place certaines actions pour la CLE : commission locale de l'eau) a émis un avis favorable et félicité le porteur de projet sur la qualité de son dossier.
- L'ARS a émis un avis favorable
- Le CNPN (conseil national de la protection de la nature) a émis un avis favorable avec certaines réserves dont la SOBRIM a apporté les réponses.
- La MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) est le seul organisme à ne pas avoir donné d'avis favorable : remarques liées à l'urbanisme, au risque d'incendie, à la réglementation énergétique et acoustique ainsi que sur les espèces protégées concernant la protection de leur habitat.

Plusieurs remarques traduisent une lecture incomplète du dossier par la MRAE et la CNPN a au contraire donné un avis favorable sur ces points.

Il faut savoir qu'il est extrêmement rare que le SAGE, l'ARS, le CNPN donnent un avis favorable.

Il rappelle qu'en matière environnementale il est difficile de faire mieux avec près de 8000 arbres qui vont être plantés, près de 40ha sanctuarisés et entretenus, la réhabilitation des zones humides existantes et dysfonctionnelles, près de 96% de préservation des habitats à enjeux forts environnementaux sur un projet de 140ha.

Il est utile de rappeler l'importance de ce projet pour rendre plus attractif la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et la ville de Dax qui est la seule ville thermale qui ne possède pas de golf.

Le développement économique sur l'agglomération s'est réalisé jusqu'à ce jour au nord, à l'est et à l'ouest.

Aujourd'hui nous avons la chance de voir arrivé un projet attrayant pour notre territoire qui partage le concept et les valeurs de notre collectivité. C'est un golf nouvelle génération, respectueux de l'environnement et écologique.

C'est un projet de développement pour notre commune qui allie harmonieusement, cadre de vie, sports, sentiers pédestres et pédagogiques, liaisons douces pour partir à la découverte de la biodiversité qui nous entoure.

C'est la création de nouveaux centres d'intérêts en lien avec la nature :

- Le sanctuaire des abeilles sur 7ha dédiés à la préservation de cette espèce indispensable à l'équilibre de notre planète.
- Le château d'Hardy

Il faut donc que se réjouir de voir ce vaste aménagement entrer dans sa phase opérationnelle et prendre place ici, au sud de l'agglomération. Il est certain qu'il va contribuer fortement à l'amplification de notre rayonnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, (*Pour : 19 – Contre : 0 – Abstention : 0*)

- Émet un avis très favorable concernant ce projet de golf,

**2022DEL013– Décisions prises par Monsieur le Maire au titre de sa délégation de fonctions**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer en

son nom un certain nombre de compétences. Conformément à cette l'article L2122-23, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises :

Marchés publics :

- 27/12/2021 – Acquisition d'un véhicule pour la restauration scolaire – GLOBAL CAR – 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX – 7 490,00€HT.
- 12/01/2022 – Maitrise d'œuvre pour le restaurant scolaire – Atelier Cabantous Houlbrèque – 64600 ANGLET - 16 261,00€HT.

Cimetière :

- 21/01/2022 – Concession Colombarium – Mme MORELLE Annie – 610,00€
- 24/01/2022 – Concession Colombarium – M. POITTEVIN Jacques – 610,00€
- 25/01/2022 – Concession Colombarium – M. MARY – 610,00€

Le Conseil Municipal prend acte des décisions de Monsieur le maire.

*Séance levée à 20H45.*

Fait à CEYRELUY les jours, mois et an susdits

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance,  
Sandrine DELSOL,